

CORPORATION DU CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET

RÈGLEMENT N° 2024-13 : Frais à l'usager pour les services d'eau et les services d'égouts de Wendover

ÉTANT un règlement visant à réglementer la distribution de l'eau et son prix à partir du réseau municipal d'aqueduc et du réseau d'égouts de Wendover.

Contenu et règlements

ATTENDU QUE la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet (le « Canton ») possède et exploite un réseau d'aqueduc pour les résidents de Wendover ;

ET ATTENDU QUE l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L. O. 2001, c. 25 (« *Loi de 2001 sur les municipalités* ») autorise la municipalité à adopter des règlements pour recouvrer ses coûts en imposant des droits ou des frais à toute catégorie de personnes pour des services ou des activités fournis ou effectués par elle ou en son nom ;

ET ATTENDU QUE l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise également la municipalité à adopter des règlements pour le recouvrement des coûts d'immobilisation payables par elle pour les services d'eau et d'égout ou les activités qui seront fournies ou réalisées par la municipalité ou en son nom après l'imposition des droits ou des frais à l'adresse ;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 398(2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise le trésorier d'une municipalité locale à percevoir les droits et frais impayés de la même manière que les taxes municipales ;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 81 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise la municipalité à interrompre la fourniture d'un service public à un terrain si les frais ou charges payables par les propriétaires ou occupants du terrain pour la fourniture du service public au terrain sont en souffrance ;

ET ATTENDU QUE le Canton a tenu une réunion publique concernant les budgets de l'eau et des égouts, lors de laquelle toute personne présente a eu l'occasion de présenter ses observations à ce sujet ;

ET ATTENDU QUE tous les bâtiments desservis par le réseau d'aqueduc et par le réseau d'égout de Wendover doivent être dotés de compteurs ;

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil de la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet édicte ce qui suit :

Définitions

1. « **UNITÉ** » : Aux fins du présent règlement, une unité désigne une maison unifamiliale, chaque logement (appartement) dans une habitation multifamiliale, ou tout autre local considéré comme une partie distincte de la résidence principale, qu'il soit utilisé à des fins d'entreposage, commerciales ou autres.
2. « **UNITÉ ÉQUIVALENTE** » : Aux fins du présent règlement, une unité équivalente désigne une unité qui impose une charge importante au réseau d'aqueduc, et qui est énumérée à l'annexe « A » ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.
3. « **EXCEPTIONS** », telles qu'identifiées ci-après à l'annexe « B »
4. « **DATE DE RÉCEPTION DU PAIEMENT** » : Désigne la date à laquelle la municipalité reçoit le paiement à l'hôtel de ville ou dans les coffres de la municipalité (si le paiement est effectué par l'intermédiaire d'une institution financière)

Général

5. Un tarif de service d'eau est par les présentes imposé aux propriétaires ou occupants des terrains situés dans les limites de la zone desservie à Wendover, afin de couvrir les coûts liés à l'exploitation, à la réparation et à l'entretien du réseau d'aqueduc, ce qui peut inclure des frais pour la dépréciation, l'entretien différé ou un fonds de réserve à ces fins.
6. Un tarif de service d'égout est par les présentes imposé aux propriétaires ou occupants des terrains situés dans les limites de la zone desservie à Wendover, afin de couvrir les coûts liés à l'exploitation, à la réparation et à l'entretien du réseau d'égouts, ce qui peut inclure des frais pour la dépréciation, l'entretien différé ou un fonds de réserve à ces fins.
7. Les tarifs suivants pour **le réseau d'aqueduc de Wendover** sont par les présentes imposés aux propriétaires ou occupants des terrains situés dans les limites de la zone desservie à Wendover, conformément aux montants indiqués ci-après.
 - a) Pour une unité, un montant de 311,76 \$ par année sera facturé à chaque usager du réseau d'eau, en plus de frais de 1,53 \$ (un dollar et cinquante-trois cents) par mètre cube, selon la lecture du compteur d'eau ;

- b) Pour une unité équivalente, un montant de 311,76 \$ par année, multiplié par un facteur exprimé numériquement, sera facturé, en plus de frais de 1,53 \$ (un dollar et cinquante-trois cents) par mètre cube, selon la lecture du compteur d'eau ;
 - c) Pour les exceptions, se référer à l'annexe « B ».
8. Les tarifs suivants pour **le réseau d'égouts de Wendover** sont par les présentes imposés aux propriétaires ou occupants des terrains situés dans les limites de la zone desservie à Wendover, conformément aux montants indiqués ci-après.
- a) Pour une unité, un montant de 491,48 \$ par année sera facturé à chaque usager du réseau d'égouts, en plus de frais de 1,59 \$ (un dollar et cinquante-neuf cents) par mètre cube, selon la lecture du compteur d'eau ;
 - b) Pour une unité équivalente, un montant de 491,48 \$ par année, multiplié par un facteur exprimé numériquement, sera facturé, en plus de frais de 1,59 \$ (un dollar et cinquante-neuf cents) par mètre cube, selon la lecture du compteur d'eau.
9. Lorsqu'une propriété a été détruite ou endommagée par un incendie au point d'être rendue essentiellement inutilisable aux fins pour lesquelles elle était utilisée immédiatement avant le sinistre, et sur demande adressée au trésorier en vertu de l'article 357 de la Loi sur les municipalités, le trésorier doit réduire les frais de service forfaitaires au prorata du nombre de jours restants. Si le compteur d'eau a été détruit en raison de l'incendie, la consommation en mètres cubes sera calculée selon la moyenne des quatre dernières lectures disponibles
10. Si un compteur ne parvient pas à enregistrer la consommation, l'usager sera facturé sur la base d'une consommation minimale calculée selon la moyenne des quatre dernières lectures de compteur disponibles.
11. Les dates d'échéance des facturations trimestrielles admissibles pour les services d'eau et d'égouts sont les suivantes :
- a) Le dernier jour ouvrable d'avril (pour la période de janvier à mars) ;
 - b) Le dernier jour ouvrable de juillet (pour la période d'avril à juin) ;
 - c) Le dernier jour ouvrable d'octobre (pour la période de juillet à septembre) ;
 - d. Le dernier jour ouvrable de janvier (pour la période d'octobre à décembre).

- 12.** Tous les paiements peuvent être effectués en personne à l'Hôtel de ville, par la poste ou auprès d'une institution financière. La Municipalité offre également un plan de paiements préautorisés aux dates d'échéance.
- 13.** Les paiements effectués par la poste sont réputés reçus par la Municipalité à la date de leur réception au bureau municipal. Il incombe au contribuable de tenir compte des délais imposés par Postes Canada (ou toute autre société de messagerie).
- 14.** Tout paiement effectué par transfert électronique de fonds (TEF) est réputé reçu par la Municipalité à la date à laquelle les fonds sont déposés dans le compte bancaire de la Municipalité. Il incombe au contribuable de tenir compte des délais imposés par l'institution financière.
- 15.** Un intérêt de 1,25 % sera appliqué pour tout non-paiement ou paiement tardif des frais et redevances, et ce, le premier jour de chaque mois civil pendant lequel le défaut persiste. Tous les règlements et parties de règlements incompatibles avec cette politique sont par les présentes abrogés.
- 16.** Le trésorier peut accepter des paiements partiels pour les services d'eau et/ou d'égouts en tout temps durant l'année.
- 17.** Si, trente (30) jours après qu'une échéance de paiement des tarifs prévus par le présent règlement est arrivée à terme, le montant demeure impayé, le trésorier peut l'ajouter au rôle d'imposition et le percevoir de la même manière que les taxes municipales.
- 18.** Nonobstant l'article 17, la Municipalité peut choisir de couper l'alimentation en eau. Si, trente (30) jours après la date d'échéance d'un versement prévu au présent règlement, le montant demeure impayé, le trésorier peut aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux en défaut que, à moins que les frais ne soient acquittés dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'envoi de l'avis par courrier ordinaire, recommandé ou certifié, l'alimentation en eau des lieux visés sera interrompue.
- 19.** Des frais de service de 50,00 \$ seront exigés pour l'ouverture ou la fermeture de tout service d'eau.
- 20.** Au moment de la vente d'une propriété, des frais administratifs de 45 \$ seront exigés pour une lecture finale du compteur à la date de clôture. Si ces frais ne sont pas acquittés avant l'émission de la facture finale, ils seront ajoutés à celle-ci.
- 21.** Il incombe au propriétaire d'inspecter périodiquement le compteur d'eau et la plomberie afin de s'assurer qu'aucune fuite n'est visible, et de signaler immédiatement toute fuite ou tout défaut à la Municipalité. La Municipalité ne peut

être tenue responsable des dommages causés par de telles fuites, ni des réparations, et elle ne sera pas tenue d'accorder un crédit au propriétaire pour l'eau perdue

22. Nul propriétaire, occupant ou locataire d'une maison, d'un bâtiment ou de tout autre immeuble alimenté en eau par la municipalité ne peut louer, vendre, céder ou donner cette eau, ni permettre qu'elle soit transportée, utilisée ou appliquée au bénéfice d'une autre personne, sauf autorisation expresse de la Municipalité.
23. Nulle personne, à l'exception du ministère de l'Environnement, de la OCWA ou de toute personne agissant sous leur direction ou autorité ainsi que les employés municipaux, ne peut ouvrir ou fermer une borne-fontaine, une vanne ou une grille située dans la rue, ni y toucher ou y nuire de quelque manière que ce soit.
24. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende pour chaque infraction. Toute amende est recouvrable en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chapitre P.33, et de ses modifications.
25. Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, tout tribunal compétent peut, en plus de toute autre peine imposée, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction, ou la réalisation de tout acte ou geste par la personne reconnue coupable en vue de poursuivre ou répéter ladite infraction.
26. Le règlement 2023-18 est par les présentes abrogé.
27. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2024.

LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME LECTURE ET ADOPTÉ EN SÉANCE PUBLIQUE CE 5 MARS 2024.

Yves Laviolette, Maire

Annie Rochefort, Greffière

Annexe « A » au Règlement numéro 2024-13

« Unité équivalente »

Numéro de rôle	Propriétaires ou occupants de terrains	Facteur d'eau	Facteur d'égouts
020-031-01400	149211 Ontario Inc.	2	0
020-031-01600	Michel Beauchamp	2	2
020-031-04905	STP Excavation	1	0
020-031-05700	École St-Joseph	10	10
020-031-06100	Wendover Service Station	1	1
020-031-07205	2138226 Ontario Inc.	4	4
020-031-07250	Makhou Elie Jeha Georges	2	0
020-031-07799	Wendover Post Office	1	1
020-031-07925	Wendover Community Centre	2	2
020-031-07600	Roman Catholic Episcopal	1	1
020-001-22000	Alain Brazeau	1.5	0

Annexe « B » au Règlement numéro 2024-13

Tout prélèvement d'eau effectué à l'usine de traitement de l'eau de Wendover ou au garage municipal par un entrepreneur privé ou un particulier (sous réserve de l'approbation du Conseil) sera facturé au tarif de 5,00 \$ par mètre cube, avec des frais minimums de 25,00 \$ par chargement.

Tout prélèvement d'eau effectué à l'usine de traitement de l'eau de Wendover ou au garage municipal par un entrepreneur privé ou un particulier (sous réserve de l'approbation du Conseil) qui n'est pas résident de la Corporation du canton d'Alfred et Plantagenet sera facturé au tarif de 10,00 \$ par mètre cube, avec des frais minimums de 50,00 \$ par chargement.

Là où l'installation d'un compteur d'eau est physiquement impossible, des frais fixes de service d'eau seront exigés, équivalant à 2 unités résidentielles, soit 623,46 \$ par unité pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Lorsque le propriétaire refuse l'installation d'un compteur d'eau, des frais fixes de service d'eau seront exigés, équivalant à 3,5 unités résidentielles (1 091,16 \$) par unité pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, et des frais fixes de service d'égouts seront exigés, équivalant à 2 unités résidentielles (982,96 \$) par unité pour la même période.